

INSTALLATION - MAINTENANCE

CHAUFFAGE - CLIMATISATION

POMPE A CHALEUR



CLIM



72 ROUTE DE LOURDES - 65290 JUILLAN

Tél. : 05 62 32 95 55 Fax : 05 62 32 98 27 Mail : accueil@laurentin-gaz-service.com Site Internet : laurentin-gaz-service.com

3 ans rambler et grande extérieurement
5 ans compresseur
plaques leds ?

TONTON THIERRY
10 IMPASSE TACHOERES

65290 JUILLAN

FACTURE N° F16100245 DU 25/10/16

Réf. client : 050120

Page 1/3

Référence	Désignation	Qté	PU brut HT	%	PU net HT	Montant	TVA
	<p>Veillez trouver ci-joint l'attestation Certificats d'économie d'énergie, le pv de réception des travaux et le contrat de maintenance. Ces 3 documents sont à nous retourner dûment signé, cordialement . le secrétariat.</p> <p>INTERVENTION DU MOIS D'OCTOBRE 2016 <u>TRAVAUX SUIVANT DEVIS</u></p> <p>Installation d'une pompe à chaleur air/air de marque TOSHIBA ainsi qu'un gainable de marque BAILLINDUSTRIE dans une maison individuelle de plain-pied.</p> <p>Climatiseur gainable TOSHIBA UE RAV-SM1104ATP-E n° série 53100429 (R410a - 2,8 Kg sans complément) Cablage tableau électrique et sonde principale.</p> <p>Mise en service. Tension Phase-neutre 241 Volts, tension neutre-terre 2 Volts. Essais en mode chaud : Intensité consommée 16,4 A, soit machine à 100%. Pression de 34,8 bars soit température manifold de 57,2 °C. Température réelle de 44,9 °C => sous-refroidissement de 13,0 °C. Essais en mode froid : intensité consommée 5,6 A, soit machine à 38%. Pression de 8,18 bars, soit température manifold de 4,5 °C. Température réelle</p>						

Report :



Client : 050120
Référence : F16100245
Montant : 7 002,66

Conditions générales de vente au verso du présent document
SARL au capital de 361 300 € - SIRET 329 425 276 00030 - APE 4322B

N° TVA Intracomm FR70 329 425 276

IBAN FR7630004013280001302021804 BIC BNPAFRPP

ATTESTATION CAPACITE FLUIDE FRIGORIGENE SGS N°919

Assur. Décennale ALLIANZ IARD 17 Rue de RICHELIEU 75113 PARIS N° Assur. 48.272.014

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

1 - ACCEPTATION DU DEVIS

Le devis devra nous être retourné signé avec la mention « Bon pour Accord » accompagné ; dans le cas de travaux à TVA réduite du document CERFA 13948*03 complété de la main du client, ainsi que de l'acompte précisé en bas de page dudit devis.

2 - SÉCURITÉ

Les ventilations hautes et basses doivent être maintenues dégagées en permanence. (Cas des appareils à gaz).

3 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE avec ou sans fourniture de matériel Sauf dispositions contraires prévues dans nos contrats d'entretien.

3.1. Contradiction

Au cas où les conditions de vente ou d'achat de nos clients, commerçants ou artisans seraient en contradiction avec les nôtres. Il est expressément convenu que le seul fait, pour le client, d'avoir fait effectuer l'intervention par nous ou d'avoir acheté le matériel vendu par nous emporte automatiquement, de plein droit, et nonobstant les clauses contraires de ce client, l'adhésion aux présentes conditions générales de vente.

3.2. Prix de nos Prestations de Service

Nos interventions donnent lieu à facturation avec un minimum forfaitaire d'une demi-heure sur le lieu de travail. Le décompte se faisant ensuite par tranche d'un quart d'heure, tout quart d'heure commencé étant dû.

Les prix de nos déplacements sont fonction des zones d'intervention basées sur la distance entre le lieu d'intervention et le domicile de notre Agence.

Nos prix s'entendent pour paiement comptant et ne donnent lieu à aucun escompte, (sauf accord préalable particulier).

3.3. Conditions de paiement

- Toutes nos interventions dépannage sont payables comptant. En cas de non-paiement d'une intervention, nous nous réservons le droit de refuser toute nouvelle intervention.

- Les travaux exécutés sur devis le seront après acceptation écrite de ce devis par le client et seulement après versement, par ce client d'un acompte égal à 40 % du montant du devis. Le solde de la facture de ces travaux est exigible automatiquement et de plein droit immédiatement après l'établissement du bulletin d'intervention constatant la mise en service et le bon fonctionnement de l'installation.

Dans le cas d'une demande de crédit, les travaux ne seront commencés qu'après réception de l'accord de l'organisme prêteur, et après versement d'un acompte égal à la différence entre le montant du devis et le montant du crédit obtenu ou d'un chèque de caution.

3.4. Clause de réserve de propriété. (Loi N° 80.335 du 18 mai Article 1)

Le transfert de propriété des matériels fournis au cours de nos interventions est suspendu jusqu'au paiement intégral du prix de nos Marchandises.

En cas de non-paiement, comme prévu au paragraphe 3.3. ci-dessus «Conditions de paiement» et huit jours après mise en demeure de notre part non suivie de règlement, le matériel fourni par nos soins pourra être déposé et enlevé par nos techniciens sans autre avis et sans qu'il soit besoin de recourir à une décision préalable quelconque de l'autorité judiciaire.

3.5. Défaut de paiement. (Loi 92-1442 du 31/12/1992 Article 3)

En cas de défaut de paiement d'une facture à son échéance, les intérêts moratoires courent de plein droit à compter de la date indiquée sur la facture au taux légal à 1 fois et demie celui des intérêts légaux BDF même après jugement.

3.6. Garantie

La garantie de nos prestations de main-d'œuvre ne peut être accordée que portant sur des matériels reconnus, sur nos bulletins d'interventions, comme neufs ou en très bon état et pour une durée limitée à trois mois.

Si l'état du matériel, sur lequel doit porter l'intervention, appelle des réserves de notre part, nous n'intervenons qu'après avoir formulé ces réserves et proposé sur le bulletin d'intervention ou tout autre document annexe un palliatif provisoire de dépannage qui ne représente pas une solution définitive et qui doit être complété dans tous les cas et dans les plus brefs délais, à la seule initiative du client, par une visite d'entretien ou de remise en état complète des matériels objets de la réserve.

Les garanties que nous appliquons sur les pièces ou produits fournis sont celles qui sont accordées par nos fournisseurs.

Cette garantie donne lieu au remplacement pur et simple des pièces reconnues défectueuses, sans aucune indemnité. Les pièces remplacées gratuitement ou en échange standard restent notre propriété.

Les frais de dépose et remontage sont à la charge du client, ainsi que le port ; excepté si le client peut justifier d'une faute de notre part et seulement à proportion de cette faute.

3.7. Assurances

Nous déclarons avoir souscrit une assurance Responsabilité Civile et Décennale nous garantissant dans l'exercice de notre profession pour les seuls dommages qui pourraient nous être imputés du fait de nos interventions.

Nous ne pourrions en aucun cas, être tenus responsables des accidents ou incidents survenus du fait :

- du mauvais état d'entretien des installations
- de la vétusté et de l'usure des matériels installés.
- du non respect de l'utilisation des matériels installés suite aux préconisations du fabricant.

3.8. Conformité

Le client certifie que ses installations et en particulier celles ayant pour objet la ventilation des locaux, l'évacuation des gaz brûlés, la protection des circuits et canalisations de toutes natures, l'alimentation et la distribution électrique sont en conformité avec les règles de l'Art et les réglementations en vigueur. Nous nous réservons de refuser d'intervenir sur toute installation qui ne répondrait pas aux exigences ci-dessus.

Le client déclare avoir pris connaissance des constatations ou réserves formulées par nous et se charge d'apporter aux installations toutes modifications nécessaires pour les adapter à la réglementation en vigueur.

3.9. Contestations.

Toutes les contestations relatives à l'interprétation ou à l'exécution des présentes conditions générales de vente seront exclusivement de la compétence du Tribunal de Commerce de notre Siège Social, même en cas de demande incidente, de demande en garantie ou de pluralité de défendeurs.

72 ROUTE DE LOURDES - 65290 JUILLAN

Tél. : 05 62 32 95 55 Fax : 05 62 32 98 27 Mail : accueil@laurentin-gaz-service.com Site Internet : laurentin-gaz-service.com

TONTON THIERRY
10 IMPASSE TACHOERES

65290 JUILLAN

FACTURE N° F16100245 DU 25/10/16

Réf. client : 050120

Page 2/3

Référence	Désignation	Qté	PU brut HT	%	PU net HT	Montant	TVA
	de 8,5 °C => surchauffe de 4,0 °C.						
	<u>FOURNITURES :</u>						
	GPE EXT TOSHIBA GAINABLE 10 kW - Puissance froid : 10 kW Plage de puissance : 3.0 à 11.2 kW Puissance absorbée : 0.6 à 4.5 kW SEER : 5.03 Label énergétique : B - Puissance chaud +7° : 11.2 kW Puissance chaud -7° : 7.89 à 8.81 kW Plage de puissance : 3.0 à 12.5 kW Puissance absorbée : 0.6 à 4 kW COP +7° : 3.75 Label énergétique : A+	1	1 771,56		1 771,56	1 771,56	10
	UNITE INT TOSHIBA GAINABLE 10 kW - Débit d'air : 1260 à 2100 m3/h - Dimensions HxLxP : 275 x 1400 x 750 mm - Poids : 40 kG	1	1 106,56		1 106,56	1 106,56	10
	COMMANDE LITE VISION AVEC HORLOGE 8UI	1	122,36		122,36	122,36	10
	COURONNE TUBE CU 3/8-5/8 ISOLE 12 M	1	225,48		225,48	225,48	10
	PAIRE DE SUPPORTS RUBBERFOOT 600mm	1	92,30		92,30	92,30	10
	ENSEMBLE GAINABLE BAILLINDUSTRIE 5 ZONES - Régulation 5 zones avec thermostats radio - Plenums universel 6 sorties - Gaines souple isolées 200 et 250mm - Diffuseur de soufflage d'air décoratif : CONFORT WHITE (Salon/séjour/cuisine - Bureau) CONFORT LIGHT 12 leds, 13W (Ch1 - Ch2 - Ch3)	1	4 376,52		4 376,52	4 376,52	10
	INGREDIENTS DIVERS INSTALLATION - Goulotte 90x60mm - Embout de finition 90x60mm - Disjoncteur 32A courbe D - Cable électrique 4G2.5 et 3G6 - Tube 6/9mm condensats	1	215,31		215,31	215,31	10

Report : 7 910,09

Conditions générales de vente au verso du présent document

SARL au capital de 361 300 € - SIRET 329 425 276 00030 - APE 4322B

N° TVA Intracomm FR70 329 425 276

IBAN FR7630004013280001302021804 BIC BNPAFRPP

ATTESTATION CAPACITE FLUIDE FRIGORIGENE SGS N°919

Assur. Décennale ALLIANZ IARD 17 Rue de RICHELIEU 75113 PARIS N° Assur. 48.272.014



Client : 050120
Référence : F16100245
Montant : 7 002,66

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

1 - ACCEPTATION DU DEVIS

Le devis devra nous être retourné signé avec la mention « Bon pour Accord » accompagné ; dans le cas de travaux à TVA réduite du document CERFA 13948*03 complété de la main du client, ainsi que de l'acompte précisé en bas de page dudit devis.

2 - SÉCURITÉ

Les ventilations hautes et basses doivent être maintenues dégagées en permanence. (Cas des appareils à gaz).

3 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE avec ou sans fourniture de matériel. Sauf dispositions contraires prévues dans nos contrats d'entretien

3.1. Contradiction

Au cas où les conditions de vente ou d'achat de nos clients, commerçants ou artisans seraient en contradiction avec les nôtres, il est expressément convenu que le seul fait, pour le client, d'avoir fait effectuer l'intervention par nous ou d'avoir acheté le matériel vendu par nous emporte automatiquement, de plein droit, et nonobstant les clauses contraires de ce client, l'adhésion aux présentes conditions générales de vente.

3.2. Prix de nos Prestations de Service

Nos interventions donnent lieu à facturation avec un minimum forfaitaire d'une demi-heure sur le lieu de travail. Le décompte se faisant ensuite par tranche d'un quart d'heure, tout quart d'heure commencé étant dû.

Les prix de nos déplacements sont fonction des zones d'intervention basées sur la distance entre le lieu d'intervention et le domicile de notre Agence.

Nos prix s'entendent pour paiement comptant et ne donnent lieu à aucun escompte, (sauf accord préalable particulier).

3.3. Conditions de paiement

- Toutes nos interventions dépannage sont payables comptant. En cas de non-paiement d'une intervention, nous nous réservons le droit de refuser toute nouvelle intervention.

- Les travaux exécutés sur devis le seront après acceptation écrite de ce devis par le client et seulement après versement, par ce client d'un acompte égal à 40 % du montant du devis. Le solde de la facture de ces travaux est exigible automatiquement et de plein droit immédiatement après l'établissement du bulletin d'intervention constatant la mise en service et le bon fonctionnement de l'installation.

Dans le cas d'une demande de crédit, les travaux ne seront commencés qu'après réception de l'accord de l'organisme prêteur, et après versement d'un acompte égal à la différence entre le montant du devis et le montant du crédit obtenu ou d'un chèque de caution.

3.4. Clause de réserve de propriété. (Loi N° 80.335 du 18 mai Article 1)

Le transfert de propriété des matériels fournis au cours de nos interventions est suspendu jusqu'au paiement intégral du prix de nos Marchandises.

En cas de non-paiement, comme prévu au paragraphe 3.3. ci-dessus «Conditions de paiement» et huit jours après mise en demeure de notre part non suivie de règlement, le matériel fourni par nos soins pourra être déposé et enlevé par nos techniciens sans autre avis et sans qu'il soit besoin de recourir à une décision préalable quelconque de l'autorité judiciaire.

3.5. Défaut de paiement. (Loi 92-1442 du 31/12/1992 Article 3)

En cas de défaut de paiement d'une facture à son échéance, les intérêts moratoires courent de plein droit à compter de la date indiquée sur la facture au taux légal à 1 fois et demie celui des intérêts légaux BDF même après jugement.

3.6. Garantie

La garantie de nos prestations de main-d'œuvre ne peut être accordée que portant sur des matériels reconnus, sur nos bulletins d'interventions, comme neufs ou en très bon état et pour une durée limitée à trois mois.

Si l'état du matériel, sur lequel doit porter l'intervention, appelle des réserves de notre part, nous n'intervenons qu'après avoir formulé ces réserves et proposé sur le bulletin d'intervention ou tout autre document annexe un palliatif provisoire de dépannage qui ne représente pas une solution définitive et qui doit être complété dans tous les cas et dans les plus brefs délais, à la seule initiative du client, par une visite d'entretien ou de remise en état complète des matériels objets de la réserve.

Les garanties que nous appliquons sur les pièces ou produits fournis sont celles qui sont accordées par nos fournisseurs.

Cette garantie donne lieu au remplacement pur et simple des pièces reconnues défectueuses, sans aucune indemnité. Les pièces remplacées gratuitement ou en échange standard restent notre propriété.

Les frais de dépose et remontage sont à la charge du client, ainsi que le port ; excepté si le client peut justifier d'une faute de notre part et seulement à proportion de cette faute.

3.7. Assurances

Nous déclarons avoir souscrit une assurance Responsabilité Civile et Décennale nous garantissant dans l'exercice de notre profession pour les seuls dommages qui pourraient nous être imputés du fait de nos interventions.

Nous ne pourrions en aucun cas, être tenus responsables des accidents ou incidents survenus du fait :

- du mauvais état d'entretien des installations
- de la vétusté et de l'usure des matériels installés.
- du non respect de l'utilisation des matériels installés suite aux préconisations du fabricant.

3.8. Conformité

Le client certifie que ses installations et en particulier celles ayant pour objet la ventilation des locaux, l'évacuation des gaz brûlés, la protection des circuits et canalisations de toutes natures, l'alimentation et la distribution électrique sont en conformité avec les règles de l'Art et les réglementations en vigueur. Nous nous réservons de refuser d'intervenir sur toute installation qui ne répondrait pas aux exigences ci-dessus.

Le client déclare avoir pris connaissance des constatations ou réserves formulées par nous et se charge d'apporter aux installations toutes modifications nécessaires pour les adapter à la réglementation en vigueur.

3.9. Contestations

Toutes les contestations relatives à l'interprétation ou à l'exécution des présentes conditions générales de vente seront exclusivement de la compétence du Tribunal de Commerce de notre Siège Social, même en cas de demande incidente, de demande en garantie ou de pluralité de défendeurs.

INSTALLATION - MAINTENANCE

CHAUFFAGE - CLIMATISATION

POMPE A CHALEUR



72 ROUTE DE LOURDES - 65290 JUILLAN

Tél. : 05 62 32 95 55 Fax : 05 62 32 98 27 Mail : accueil@laurentin-gaz-service.com Site Internet : laurentin-gaz-service.com

TONTON THIERRY
10 IMPASSE TACHOERES

65290 JUILLAN

FACTURE N° F16100245 DU 25/10/16

Réf. client : 050120

Page 3/3

Référence	Désignation	Qté	PU brut HT	%	PU net HT	Montant	TVA
	PRESTATION :						
ZMO11	FORFAIT MAIN D'OEUVRE ET MISE EN SERVICE	1	2 700,00		2 700,00	2 700,00	10
ZDEPZA	DEPLACEMENT FORFAIT ZONE A	2	45,05	100			10
	Montant remise : 90,10						

EN VOTRE AIMABLE REGLEMENT -MERCÍ-

Depuis le 1^{er} janvier 2013 conformément à l'article 121-II de la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 en cas de retard de paiement des frais de recouvrement seront dus au créancier.

H.T.	T.V.A.	T.T.C.	Réglé	A payer €	
10 610,09	10%	1 061,01	11 671,10	4 668,44	7 002,66
REGLEMENT A RECEPTION FACTURE				Echéance : 25/10/16	



Client : 050120
Référence : F16100245
Montant : 7 002,66

Conditions générales de vente au verso du présent document
SARL au capital de 361 300 € - SIRET 329 425 276 00030 - APE 4322B
N° TVA Intracomm FR70 329 425 276
IBAN FR7630004013280001302021804 BIC BNPAFRPP
ATTESTATION CAPACITE FLUIDE FRIGORIGENE SGS N°919
Assur. Décennale ALLIANZ IARD 17 Rue de RICHELIEU 75113 PARIS N° Assur. 48.272.014

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

1 - ACCEPTATION DU DEVIS

Le devis devra nous être retourné signé avec la mention « Bon pour Accord » accompagné ; dans le cas de travaux à TVA réduite du document CERFA 13948*03 complété de la main du client, ainsi que de l'acompte précisé en bas de page dudit devis.

2 - SÉCURITÉ

Les ventilations hautes et basses doivent être maintenues dégagées en permanence. (Cas des appareils à gaz).

3 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE avec ou sans fourniture de matériel. Sauf dispositions contraires prévues dans nos contrats d'entretien.

3.1. Contradiction

Au cas où les conditions de vente ou d'achat de nos clients, commerçants ou artisans seraient en contradiction avec les nôtres. Il est expressément convenu que le seul fait, pour le client, d'avoir fait effectuer l'intervention par nous ou d'avoir acheté le matériel vendu par nous emporte automatiquement, de plein droit, et nonobstant les clauses contraires de ce client, l'adhésion aux présentes conditions générales de vente.

3.2. Prix de nos Prestations de Service

Nos interventions donnent lieu à facturation avec un minimum forfaitaire d'une demi-heure sur le lieu de travail. Le décompte se faisant ensuite par tranche d'un quart d'heure, tout quart d'heure commencé étant dû.

Les prix de nos déplacements sont fonction des zones d'intervention basées sur la distance entre le lieu d'intervention et le domicile de notre Agence.

Nos prix s'entendent pour paiement comptant et ne donnent lieu à aucun escompte, (sauf accord préalable particulier).

3.3. Conditions de paiement

- Toutes nos interventions dépannage sont payables comptant. En cas de non-paiement d'une intervention, nous nous réservons le droit de refuser toute nouvelle intervention.

- Les travaux exécutés sur devis le seront après acceptation écrite de ce devis par le client et seulement après versement, par ce client d'un acompte égal à 40 % du montant du devis. Le solde de la facture de ces travaux est exigible automatiquement et de plein droit immédiatement après l'établissement du bulletin d'intervention constatant la mise en service et le bon fonctionnement de l'installation.

Dans le cas d'une demande de crédit, les travaux ne seront commencés qu'après réception de l'accord de l'organisme prêteur, et après versement d'un acompte égal à la différence entre le montant du devis et le montant du crédit obtenu ou d'un chèque de caution.

3.4. Clause de réserve de propriété. (Loi N° 80.335 du 18 mai Article 1)

Le transfert de propriété des matériels fournis au cours de nos interventions est suspendu jusqu'au paiement intégral du prix de nos Marchandises.

En cas de non-paiement, comme prévu au paragraphe 3.3. ci-dessus «Conditions de paiement» et huit jours après mise en demeure de notre part non suivie de règlement, le matériel fourni par nos soins pourra être déposé et enlevé par nos techniciens sans autre avis et sans qu'il soit besoin de recourir à une décision préalable quelconque de l'autorité judiciaire.

3.5. Défaut de paiement. (Loi 92-1442 du 31/12/1992 Article 3)

En cas de défaut de paiement d'une facture à son échéance, les intérêts moratoires courent de plein droit à compter de la date indiquée sur la facture au taux légal à 1 fois et demie celui des intérêts légaux BDF même après jugement.

3.6. Garantie

La garantie de nos prestations de main-d'œuvre ne peut être accordée que portant sur des matériels reconnus, sur nos bulletins d'interventions, comme neufs ou en très bon état et pour une durée limitée à trois mois.

Si l'état du matériel, sur lequel doit porter l'intervention, appelle des réserves de notre part, nous n'intervenons qu'après avoir formulé ces réserves et proposé sur le bulletin d'intervention ou tout autre document annexe un palliatif provisoire de dépannage qui ne représente pas une solution définitive et qui doit être complété dans tous les cas et dans les plus brefs délais, à la seule initiative du client, par une visite d'entretien ou de remise en état complète des matériels objets de la réserve.

Les garanties que nous appliquons sur les pièces ou produits fournis sont celles qui sont accordées par nos fournisseurs.

Cette garantie donne lieu au remplacement pur et simple des pièces reconnues défectueuses, sans aucune indemnité. Les pièces remplacées gratuitement ou en échange standard restent notre propriété.

Les frais de dépose et remontage sont à la charge du client, ainsi que le port ; excepté si le client peut justifier d'une faute de notre part et seulement à proportion de cette faute.

3.7. Assurances

Nous déclarons avoir souscrit une assurance Responsabilité Civile et Décennale nous garantissant dans l'exercice de notre profession pour les seuls dommages qui pourraient nous être imputés du fait de nos interventions.

Nous ne pourrions en aucun cas, être tenus responsables des accidents ou incidents survenus du fait :

- du mauvais état d'entretien des installations
- de la vétusté et de l'usure des matériels installés.
- du non respect de l'utilisation des matériels installés suite aux préconisations du fabricant.

3.8. Conformité

Le client certifie que ses installations et en particulier celles ayant pour objet la ventilation des locaux, l'évacuation des gaz brûlés, la protection des circuits et canalisations de toutes natures, l'alimentation et la distribution électrique sont en conformité avec les règles de l'Art et les réglementations en vigueur. Nous nous réservons de refuser d'intervenir sur toute installation qui ne répondrait pas aux exigences ci-dessus.

Le client déclare avoir pris connaissance des constatations ou réserves formulées par nous et se charge d'apporter aux installations toutes modifications nécessaires pour les adapter à la réglementation en vigueur.

3.9. Contestations.

Toutes les contestations relatives à l'interprétation ou à l'exécution des présentes conditions générales de vente seront exclusivement de la compétence du Tribunal de Commerce de notre Siège Social, même en cas de demande incidente, de demande en garantie ou de pluralité de défendeurs.